

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



ANNÉE 2026

Le 4 août 2026

**AFFAIRE RELATIVE À UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS
DE L'AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS**

**(TONGA OFFSHORE MINING LTD. c. AUTORITÉ INTERNATIONALE
DES FONDS MARINS)**

ORDONNANCE

Le Président de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins (ci-après, la « Chambre ») du Tribunal international du droit de la mer (ci-après, le « Tribunal »),

Vu les articles 27 et 40, paragraphe 1, du Statut du Tribunal,

Vu l'article 118, paragraphes 2 et 3, du Règlement du Tribunal (ci-après, le « Règlement »),

Vu la requête de Tonga Offshore Mining Ltd. (ci-après, « TOML »), déposée au Greffe le 5 juin 2026 (ci-après, la « requête »), introduisant une instance contre l'Autorité internationale des fonds marins (ci-après, l'« Autorité »),

Vu l'ordonnance de la Chambre du 18 juillet 2026,

Rend l'ordonnance suivante :

1. Considérant que la requête a été transmise par la Greffière du Tribunal à la Secrétaire générale de l'Autorité le 5 juin 2026 ;
2. Considérant que, conformément à l'article 118, paragraphe 2, du Règlement, l'Autorité est tenue de présenter un mémoire en défense dans les deux mois qui suivent la notification de la requête ;
3. Considérant que, par lettre du 30 juillet 2026, l'agent de l'Autorité a demandé la prorogation du délai pour la présentation de son mémoire en défense jusqu'au 30 mars 2027 ;
4. Considérant que, dans cette lettre, l'agent de l'Autorité a informé la Chambre qu'au paragraphe 15 de la décision du Conseil de l'Autorité du 24 juillet 2026 (ISBA/31/C/34), la Commission juridique et technique de l'Autorité (ci-après la « Commission ») avait été priée,

au plus tard à la fin de la première partie de la trente-deuxième session, de clarifier ou de fournir aux contractants visés par la demande de renseignements pour non-respect éventuel les informations pertinentes concernant les procédures relatives à la mise en œuvre des paragraphes 9 et 10 de la décision ISBA/30/C/19 du Conseil et du paragraphe 4 de la décision ISBA/31/C/18 du Conseil, ainsi que les questions posées auxdits contractants afin de leur permettre, dans le cadre d'échanges constructifs avec l'Autorité, de répondre utilement et dans un délai raisonnable, qui ne saurait dépasser la fin de la deuxième partie de la trente-deuxième session, aux questions posées par l'Autorité dans le cadre de la demande, sous réserve de toute autre décision prise par le Conseil ;
5. Considérant que, dans cette même lettre, l'agent de l'Autorité a indiqué que la première partie de la trente-deuxième session de la Commission se tiendrait du 22 février au 5 mars 2027, qu'« [e]n l'état actuel des choses, l'Autorité n'est pas en mesure de présenter son mémoire en défense sur le fond des demandes des demandeurs [...] avant la fin de la première partie de la prochaine session [de la Commission] », et que « l'Autorité n'est pas, à ce stade, en mesure d'anticiper avec précision de quelle manière ou par quels moyens la Commission donnera effet aux droits à une procédure régulière que les demandeurs invoquent dans leurs demandes » ;

6. Considérant que, par une communication du 3 août 2026, l'agent de TOML a indiqué que TOML ne s'opposait pas à la demande de l'Autorité ;

7. Estimant, au vu de ce qui précède, que la demande de prorogation du délai est suffisamment justifiée,

LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE

Compte tenu de l'accord des Parties,

Reporte au 30 mars 2027 la date d'expiration du délai de présentation du mémoire en défense de l'Autorité ;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg, le quatre août deux mille vingt-six, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives du Tribunal et les autres seront transmis respectivement à TOML et à l'Autorité.

Le Président de la Chambre pour le règlement
des différends relatifs aux fonds marins



David Joseph ATTARD

La Greffière



Ximena HINRICHS OYARCE